

Date Juillet 2024

Protection des eaux dans les cultures fruitières

1. Largeur des bandes tampon le long des eaux superficielles dans les cultures fruitières

Culture	Personne n'étant pas au bénéfice des paiements directs	Exploitation PER ou Bio Exigences PER
Cultures fruitières en place après le 1 ^{er} janvier 2008 ou agées de plus de 25 ans ¹	<u>0 à 3 m</u> : - PPh et engrais interdits.	<u>0 à 3 m</u> : - PPh et engrais interdits - Bande tampon enherbée. <u>3 à 6 m</u> : - PPh interdits, - Traitement herbicide plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques - Bande tampon enherbée.
Cultures fruitières en place avant le 1 ^{er} janvier 2008 et agées de moins de 25 ans	<u>0 à 3 m</u> : - PPh et engrais interdits.	<u>0 à 3 m</u> : - PPh et engrais interdits - Bande tampon enherbée.

PPh : Produit Phytosanitaire

¹ Selon l'ordonnance sur les paiements directs (art. 115, al. 16) et le guide « Estimation des cultures fruitières » d'Agroscope

2. Manières de mesurer la bande tampon

Dès qu'un espace réservé aux eaux (ERE) a été fixé ou n'a expressément pas été fixé le long d'un cours d'eau, la bande tampon se mesure à partir de la ligne du rivage. Dans les autres cas, y compris pour les plans d'eau (étangs, lacs...), la bande tampon se mesure à partir de la limite supérieure de la berge.

3. Largeur de la bande tampon

L'**ORRChim** (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, RS 814.81) s'applique à tout le monde et à toutes les eaux superficielles connectées au réseau hydrographique, selon typologie du réseau hydrographique cantonal.

Les annexes 2.5 et 2.6 de l'**ORRChim** stipulent qu'il est interdit d'employer des produits phytosanitaires et des engrais dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci.

Dans le cadre des **paiements directs**, les exploitants doivent respecter les exigences PER et/ou les exigences Bio. Voir tableau ci-dessus.

4. Espace réservé aux eaux (ERE) (à respecter par tout le monde, exploitant au bénéfice des paiements directs ou non). Base légale : Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201).

Afin de maintenir les fonctions naturelles des cours d'eau et de renforcer la protection contre les crues, des espaces réservés aux eaux (ERE) ont été définis le long de certains lacs, rivières, ruisseaux, torrents. Pour les cours d'eau, il s'agit d'un corridor d'au moins 11 mètres comprenant les eaux et une bande de terre le long des deux rives ; pour les lacs, il s'agit d'une bande tampon d'au moins 15 mètres au pourtour de leur cote supérieure (selon superficie du lac).

Information auprès des communes et sous : [Espace réservé aux eaux – Dangers naturels – vs.ch](#)
Les cultures pérennes (vigne, verger) situées dans l'ERE bénéficient de la garantie de la situation acquise. Cela signifie concrètement que l'utilisation d'engrais et le traitement à l'aide de produits phytosanitaires sont admis pour autant qu'ils soient indispensables au maintien des cultures en question. Les exigences relatives aux bandes tampons indiquées dans les tableaux au verso doivent cependant être strictement respectées.

En cas d'arrachage de cultures fruitières situées dans l'ERE, le Service de l'agriculture recommande de ne pas replanter de cultures fruitières dans l'ERE, ni à moins de 6 mètres de la ligne du rivage. De cette manière l'exploitant aura la garantie de respecter les diverses législations relatives à la protection de l'eau (ORRChim, OEaux, OPD). Le remplacement, le renouvellement ou la modification de cultures fruitières peuvent toutefois être possibles au cas par cas, si les investissements ne sont pas totalement amortis et pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

5. Règles d'utilisation des produits phytosanitaires (PPh) (à respecter par tout le monde, exploitant au bénéfice des paiements directs ou non)

Indépendamment des bandes tampon, une zone non traitée doit être maintenue le long des eaux de surface lors d'applications de PPh présentant un risque pour les organismes aquatiques en cas de dérive (transport par les airs) ou de ruissellement. La largeur de la zone non traitée ou les mesures à prendre pour les réduire sont mentionnées sur l'étiquette des produits, dans les phrases SPe3.

Lien OSAV : Homologation produits phytosanitaires>Utilisation et exécution > Instructions et fiches techniques > Protection des eaux superficielles et des biotopes >[Instructions du service d'homologation relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires](#)